



STATUTS LIGUE D'IMPROVISATION RÉUNIONNAISE

Article 1 : NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : LIGUE D'IMPROVISATION RÉUNIONNAISE (LIR).

Article 2 : BUT

La LIR a pour but de promouvoir l'improvisation théâtrale et notamment « LE MATCH D'IMPROVISATION THÉÂTRALE».

Article 3: MOYEN DE RÉALISATION DU BUT

Les différents moyens de réalisation sont :

- Des entraînements et/ou des ateliers mis en place au sein de ses équipes pour tous les membres adhérents à partir de 8 ans.
- Des formations strictement réservées aux adhérents de l'association.
- Des différents échanges avec les divers partenaires et autres collaborations sollicitées sur le plan local, national et international.
- Des spectacles et prestations diverses.
- Des matchs organisés dans le cadre du championnat annuel d'Improvisation Théâtrale.

Article 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la LIR est fixé à l'adresse ci-dessous :

*61 Rue des Vavanges
ZAC Finette - BP 50038
97491 Ste-Clotilde Cédex*

L'adresse du siège social pourra être transférée par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : COMPOSITION

La LIR est composée de membres pratiquants qui sont des personnes physiques pratiquant les activités de théâtre d'improvisation au sein d'équipes et de membres non pratiquants qui sont des personnes physiques ou morales participant de manière financière ou bénévole aux activités de la LIR, sans appartenir à une équipe. Une équipe est un regroupement de membres pratiquants qui se réunit de manière régulière pour s'entraîner au match d'improvisation théâtrale.

Les membres de l'association sont :

Membres pratiquants adultes :

Est membre pratiquant adultes toute personne âgée de 18 ans révolus et inscrite au sein d'une équipe de la LIR. Un membre pratiquant a obligation d'être à jour de son inscription et de sa cotisation annuelle. Il participe à l'Assemblée Générale où il a droit de vote. Il peut prétendre siéger au Conseil d'Administration selon les conditions de l'article 12.

Membres pratiquants jeunes :

Est membre pratiquant jeune toute personne âgée de 8 à 18 ans et inscrite au sein d'une équipe de la LIR. Un membre pratiquant jeunes à partir de 16 ans peut siéger dans les différentes commissions et au Conseil d'Administration avec l'accord de son représentant légal. Il participe à l'Assemblée Générale où il a droit de vote, ou s'y fait représenter par son responsable légal. En dessous de 16 ans, il a l'obligation de se faire représenter par son responsable légal lors de l'assemblée générale.

Membres non pratiquants :

Est membre non pratiquant toute personne âgée de 16 ans révolus n'étant rattachée à aucune équipe. Il peut siéger dans les différentes commissions et au conseil d'administration. Le membre non pratiquant a l'obligation d'être à jour de son inscription et de sa cotisation annuelle. Il participe à l'Assemblée Générale où il a le droit de vote.

Membres non pratiquants bienfaiteurs :

Est membre non pratiquant bienfaiteur toute personne physique ou morale qui apporte une aide financière ou autre à l'association, occasionnellement ou annuellement. Le membre non pratiquant bienfaiteur ne peut pas siéger au Conseil d'Administration. Il participe à l'Assemblée Générale sans possibilité de vote. Il est dispensé d'une inscription et d'une cotisation annuelle.

Article 7 : INSCRIPTION / COTISATION

L'association est ouverte à toute personne âgée de 8 ans ou plus sans distinction. Le bureau a la responsabilité des inscriptions des membres pratiquants et non pratiquants.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'Administration et peut être modifié par ses membres lors du Conseil d'Administration.

Une adhésion est considérée comme effective sous réserve du paiement de la cotisation et de la transmission des documents requis.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd:

- Soit par démission du membre.
- Soit par radiation pour motif jugé grave par le bureau - L'intéressé ayant préalablement été invité à s'exprimer et faire valoir ses droits à la défense devant le bureau et/ou par écrit. La radiation ne peut être prononcée par le Conseil d'Administration que par courrier recommandé. L'intéressé a 15 jours pour saisir le Conseil d'Administration en cas de recours.
- Décès.

Article 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations.
- Les subventions de l'État, des Départements et des Communes.
- Les recettes des matchs organisés dans le cadre du championnat.
- Les recettes des spectacles et prestations diverses organisées par l'association.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire rassemble tous les membres de l'association. Elle prend date chaque année avant la fin du 1^{er} trimestre. Peuvent prendre part au vote les membres suivants :

Membres pratiquants adultes et jeunes, Membres non pratiquants (*En dessous de 16 ans la représentation par un responsable légal pour le vote est obligatoire*).

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, ou à la demande du quart des membres de l'association, par mail. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le quorum est fixé à la moitié des membres adhérents +1. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est reportée à une date ultérieure sans nécessité de quorum.

Le président, ou à défaut un membre du conseil d'administration ou une autre personne élue par un quart des membres de l'association, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être soumis au vote que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés par procuration.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 11: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents inscrits, le bureau ou le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 10 uniquement pour modification des statuts ou dissolution de l'association. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par procuration.

Article 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé obligatoirement des deux

représentants des membres pratiquants adultes de chaque équipe (un titulaire et un suppléant), des deux représentants des membres pratiquants Jeunes et des deux représentants des membres non pratiquants. À charge pour chaque équipe de désigner ses représentants. Les membres du Conseil d'Administration sont ainsi élus pour trois années en Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. En cas d'absence, le représentant titulaire ou suppléant du conseil d'administration peut donner une procuration ponctuelle à un membre adhérent non élu au conseil d'administration. En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit au remplacement par cooptation. Ces membres ainsi élus le sont pour la durée restante du mandat du poste du représentant remplacé.

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum deux fois durant l'année civile, sur convocation du président ou de son représentant, ou à la demande du quart de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par procuration. Toute démission devra être notifiée au Conseil d'Administration par mail, au Secrétariat, et sera effective le jour même de la notification.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 13 : LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un président ou une présidente.
- Un vice-président ou une vice-présidente.
- Un secrétaire ou une secrétaire.
- Un secrétaire adjoint ou une secrétaire adjointe.
- Un trésorier ou une trésorière.
- Un trésorier adjoint ou une trésorière adjointe.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de trois ans.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les membres élus au bureau ne représentent pas leur équipe au Conseil d'Administration. Les membres du Conseil d'administration élus au Bureau cessent de représenter leur équipe et sont remplacés par un autre membre de leur équipe, coopté par le conseil d'administration.

Le président est responsable de l'association.

Le président et le trésorier sont seuls habilités à signer tout document d'ordre financier pour l'association. Ils sont seuls signataires des chèques au nom de l'association. Par délégation le/la secrétaire ainsi que le vice-président peuvent signer tout document administratif sans incidence financière, après en avoir informé le président au préalable.

Toute démission devra être notifiée au Conseil d'Administration par mail au secrétariat et sera effective le jour même de la notification.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit au remplacement, par cooptation, de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Ces membres ainsi élus le sont pour la durée restante du mandat du poste remplacé.

Article 14 : INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement des actions au bénéfice de l'association sont remboursés sur justificatifs, selon les moyens financiers de l'association. Les modalités de défraiement sont définies et votées en Conseil d'Administration.

Article 15: RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur est voté par le conseil d'administration.

Il est destiné à fixer les divers points non précisés par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et au fonctionnement des commissions.

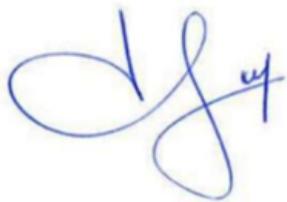
Article 16 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs

liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à St-Pierre le 27/02/2024

<p>Le (la) Président (e) : Julien HOARAU</p> 	<p>Le (la) Trésorier (e) : Didier DESROCHES</p> 	<p>Le (la) Secrétaire : Renaud NADAL</p> 
---	--	---